

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES INVESTISSEMENTS DE L'ETAT

Cergy-Pontoise, le

A R R E T E

PORTANT APPROBATION DU PLAN
D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS
PREVISIBLES DE LA COMMUNE DE
MARGENCY

Le Préfet du Département du Val
d'Oise,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-129 du 24 septembre 1990 rendant public le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de la commune de MARGENCY ;

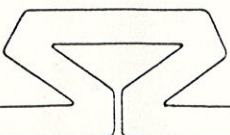
VU l'arrêté préfectoral n° 90-128 du 24 septembre 1990 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 22 octobre au 22 novembre 1990 inclus sur le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de la commune de MARGENCY ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 29 novembre 1990 ;

VU les délibérations des 14 et 23 février 1991 du Conseil Municipal de MARGENCY ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général du Val d'Oise ;

.../...



A R R E T E

ARTICLE 1er - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de la commune de MARGENCY ;

II. Le P.E.R. comprend :

- 1 - Un rapport de présentation
- 2 - Des documents graphiques
- 3 - Un règlement

III. Il est tenu à la disposition du public :

- 1 - A la mairie de MARGENCY tous les jours ouvrables, aux heures d'ouverture habituelle du public.
- 2 - Dans les locaux de la Préfecture de CERGY-PONTOISE (DUEI/ 1er Bureau)
- 3 - Dans les locaux de la Sous-Préfecture de MONTMORENCY.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- LE PARISIEN VAL D'OISE MATIN
- LA GAZETTE DU VAL D'OISE

Cet arrêté sera affiché en mairie de MARGENCY et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire.

ARTICLE 3 - Deux ampliations du présent arrêté seront adressées :

- à Monsieur le Maire de MARGENCY,
- à Monsieur le Sous-Préfet de MONTMORENCY
- à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- à Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de de MONTMORENCY,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY-PONTOISE, le

11 AVR 1991

Le Préfet

JEAN-LOUIS DESTANDAU



POUR AMPLIATION
Pour le Préfet,
L'Adjointe au Chef de Bureau

NTCde N10